

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-31

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de la société « START LIVE EVENT », domiciliée Le Belvédère- Rue Charles Gounod – 13960 Sausset-les-Pins, représentée par Monsieur Jean-Luc DULAURIER, pour l'exploitation et l'installation d'un marché de Printemps le dimanche 23 mars 2025, sur l'Esplanade Jean Jaurès de Carry-le-Rouet,

CONSIDERANT l'absence de tarif prévoyant une installation et une exploitation sur le thème Marché de Printemps dans la délibération-cadre des tarifs communaux n° 2024-293 du 04 décembre 2024,

D E C I D E

Article I : De fixer un tarif pour l'exploitation et l'installation sur le thème Marché de Printemps, à vocation commerciale et destiné à recevoir du public, d'un montant de 6 euros le mètre linéaire, par exposant, qui sera calculé sur une base de 80 mètres linéaires d'occupation.

Article II : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation et l'installation du Marché de Printemps le dimanche 23 mars 2025 sur l'Esplanade Jean Jaurès de Carry-le-Rouet, avec la société « START LIVE EVENT », domiciliée Le Belvédère- Rue Charles Gounod – 13960 Sausset-les-Pins, représentée par Monsieur Jean-Luc DULAURIER.

Article III : La convention porte sur la mise à disposition, sur le domaine public, d'un emplacement sur l'Esplanade Jean Jaurès, pour l'exploitation et l'installation de marché de Printemps du dimanche 23 mars 2025.

Article IV : Pour le marché de Printemps le montant de la redevance journalière est calculé sur la base d'une occupation de 80,00 mètres linéaires soit 480.00 euros par jour d'occupation.

Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission de titres de recettes.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VII : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 14 février 2025



Le Maire,
René-Francis CARPENTIER